

**ARRET N° RCCB 9 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 142 et 144, 1^{er} tiret ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, spécialement en son article 16 , alinéa premier ;

Vu la lettre n° 130/PAN/135/99 du 22 Juin 1999 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 Juin 1999 ;

Vu l'examen de la requête en date du 14 Juillet 1999 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

I . Sur la régularité de la saisine

Attendu que, selon l'article 16, alinéa premier du Décret-Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, l'autorité qui saisit la Cour en inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement «en avise immédiatement les autres autorités ayant la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle selon l'article 144 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu qu'en vertu de cet article, les autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des Parlementaires ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a informé le Premier Vice-Président de la République et le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'occurrence, il aurait dû informer le Président de la République ;

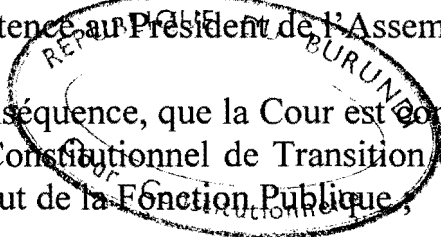
Attendu, toutefois, que cette formalité n'est pas substantielle ; que la Cour a transmis une copie de la requête au Président de la République ;

II. Sur la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale d'une requête en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique ; que la saisine est donc régulière ;

Attendu que l'article 144, 1^{er} tiret de l'Acte Constitutionnel de Transition reconnaît cette compétence au Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu, en conséquence, que la Cour est compétente pour connaître de la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique ;



III. Sur la constitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale, partant de la comparaison des numéros d'ordre du Décret-Loi n°1/ 008 du 6 Juin 1998 portant Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi et du Décret-Loi n° 1 /009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique, conclut à l'antériorité du premier par rapport au second ;

Attendu qu'il affirme, par ailleurs, que l'article 107 de l'Acte Constitutionnel de Transition stipule que le Statut de la Fonction Publique est du domaine de la loi ; qu'aux termes de l'article 106 de l'Acte Constitutionnel de Transition l'Assemblée Nationale vote les lois, que ces dispositions s'appliquent à tous les textes de lois postérieurs à l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu qu'il relève que la seule exception à cette règle est prévue à l'article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition qui autorise le Gouvernement à demander l'autorisation à l'Assemblée Nationale d'intervenir

sous forme de Décrets-Loi dans des matières ressortissant au domaine de la loi , à condition qu'ils soient ratifiés à la session suivante, sous peine de caducité ; que le Décret-Loi attaqué n'a pas été élaboré selon cette procédure ;

Attendu dès lors que le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer le Décret-Loi n° 1/009 portant Statut de la Fonction Publique inconstitutionnel à motif qu'il n'a pas été voté dans les formes requises par l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu que, dans son mémoire en réplique, l'avocat du Gouvernement conteste l'antériorité de l'Acte Constitutionnel de Transition par rapport au Décret-Loi attaqué ;

Attendu qu'il rappelle que le Ministre de la Justice a, dans ses attributions, la garde des sceaux de la République ; qu'à ce titre, il doit communiquer à la Présidence de la République et aux Ministères les numéros des Décrets-Loi, des Décrets et des Ordonnances ; qu'un Registre ad hoc est tenu au Secrétariat du Cabinet du Ministre de la Justice et de la Garde des Sceaux ;

Attendu que, se référant au dit registre, il constate que le Décret-Loi portant Statut de la Fonction Publique porte le n° 1/008 et que le Décret-Loi portant Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi porte le n° 1/015 ;

Attendu qu'aux yeux de l'avocat du Gouvernement , il y a eu une erreur dans la numérotation des textes législatifs promulgués en date du 6 Juin 1998 ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale, a constaté la même erreur de numérotation ;

Attendu que la Cour a abouti au même constat ;

Attendu que le Décret-Loi portant Statut de la Fonction Publique aurait dû porter le n° 1/008 et l'Acte Constitutionnel de Transition, le n° 1/015 ;

Attendu qu'en réalité, le Décret-Loi du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique promulgué sous le n° 1/009 est donc antérieur au Décret-Loi portant Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi promulgué le même jour sous le n° 1/008 ;

Attendu qu'étant antérieur, le Décret-Loi attaqué ne devait pas être élaboré selon la procédure prévue par l'Acte Constitutionnel de Transition qui lui est postérieur ;

Attendu que le Décret-Loi portant Statut de la Fonction Publique n'est pas inconstitutionnel ;

IV. Sur la rectification de l'erreur matérielle par la Cour

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale demande, par ailleurs, à la Cour de rectifier l'erreur de numérotation survenue lors de la promulgation des textes de lois datés du 6 Juin 1998;

Attendu que, ni l'Acte Constitutionnel de Transition, ni le Décret-Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle n'attribuent à la Cour compétence pour rectifier les erreurs contenues dans les Actes législatifs et réglementaires ;

Attendu qu'aucune procédure n'est prévue pour procéder à la rectification des erreurs matérielles survenues lors de la promulgation des textes de lois ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions particulières, l'autorité qui promulgue les textes de loi est habilitée à procéder à la rectification des erreurs matérielles dès qu'elles sont constatées.

PAR CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique ;
- Dit que le Décret-loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique n'est pas inconstitutionnel à motif qu'il est, en réalité, antérieur à l'Acte Constitutionnel de Transition ;
- Se déclare incompétente pour procéder à la rectification de l'erreur de numérotation constatée ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 22 Juillet 1999 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président
Elysée NDAYE , Gervais GATUNANGE , membres
assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier

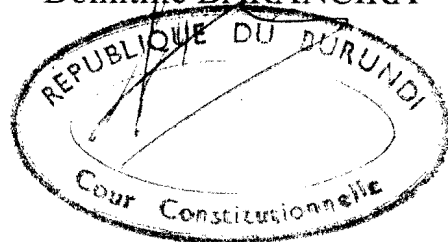
MEMBRES

Elysée NDAYE

Gervais GATUNANGE

PRESIDENT

Domitille BARANCIRA



GREFFIER

Irène NIZIGAMA

Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 21.07.1999
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle